

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Annexe : Recollement aux prescriptions du cahier des charges des nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation

GODET FRERES COGNAC

**AUGMENTATION DES
CAPACITES DE STOCKAGE
D'ALCOOLS DE BOUCHE**

À La Rochelle (17)

Édité le 22/01/2025

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Jean-Edouard GODET	COGNAC GODET	jeg@cogncgodet.com	+33 546 411 066

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	E. CHENET	A. RABILLON	JE. GODET	22/01/2025

Table des matières

I. OBJET DU DOCUMENT.....	4
II. RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	5
III. LISTE DES INTERVENANTS.....	13

I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document détaille la compatibilité du projet au cahier des charges des fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation, version février 2021.

Ce recollement a été réalisé dans le cadre du projet d'augmentation de capacités de stockage de la société GODET FRERES COGNAC à LA ROCHELLE.

Le bâtiment de stockage de matières sèches et de produits finis conditionnés comportant moins de 50 m³ d'alcools de degré supérieur ou égale à 40°, il n'a pas été intégré à ce recollement.

II. RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES

Prescription du cahier des charges	Conformité du projet
<p>Principaux textes de base applicables (Liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ; Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques Le décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation L'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. L'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 	<p>Vu</p>
<p>1 — Définitions</p> <p>Dans le présent cahier des charges, on entend par :</p> <p><u>Alcool de bouche</u> : Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.</p> <p><u>Extrait ou arôme</u> : Au titre du présent arrêté, seuls les extraits ou arômes ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % sont à prendre en compte.</p> <p><u>Installations de stockage</u> : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.</p> <p><u>Chai</u> : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.</p> <p><u>Cellule indépendante</u> : Une cellule d'un chai est dite indépendante si :</p> <ul style="list-style-type: none"> elle est délimitée par des murs coupe-feu REI 240 dotés « d'acrotères » verticaux et/ou horizontaux, il n'y a pas de porte ou communication dans le mur séparant les cellules à l'exception de canalisations de transfert de fluide lutées le calcul des flux thermiques démontre qu'il n'y a pas d'effet domino entre deux cellules d'un même chai elle respecte les dispositions sur l'accessibilité des moyens de secours <p>alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> les flux thermiques du chai peuvent être calculés à partir de chacune des cellules indépendantes du chai. la réserve d'eau peut être calculée pour l'incendie de la plus grande cellule indépendante du chai la rétention peut être calculée pour la QSP de la plus importante cellule indépendante <p><u>Quantité susceptible d'être présente (QSP)</u> : Quantité des contenants susceptibles d'être présents sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche, extraits ou arômes.</p> <p><u>Stockage extérieur</u> : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.</p> <p><u>Surface</u> : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.</p> <p><u>Distillerie</u> : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics...).</p> <p><u>Chai de distillation</u> : stockage attendant à une distillation où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m³ et sa surface 300 m².</p>	<p>Vu</p>
<p>2 — IMPLANTATION</p>	
<p><u>2.1 — Distances d'isolement</u></p> <p>Outre les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers, les installations de stockage respectent les distances d'éloignement suivantes :</p> <p>2.1.1 — Pour les chais</p> <p>Par rapport aux tiers</p> <p>Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers, est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :</p>	<p>2.1.1 — Conforme</p> <p>Les cellules indépendantes auront une surface de 289 m² et 379 m². Ces cellules seront implantées à 14 m des limites du site et à plus de 20 m des autres bâtiments du site.</p> <p>Des ERP sont présents dans les environs du site. Le chai sera implanté à plus de 28 m de ces ERP.</p>

<p style="text-align: center;">$D = 0,6 \times \frac{(4 \times \text{surface du chai})^{\frac{1}{2}}}{(3,14)^{\frac{1}{2}}}$</p> <p>soit à titre indicatif :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Surface du chai en m²</th> <th>Distance en m</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>50</td><td>6</td></tr> <tr><td>100</td><td>7</td></tr> <tr><td>150</td><td>8</td></tr> <tr><td>200</td><td>9</td></tr> <tr><td>250</td><td>10</td></tr> <tr><td>300</td><td>11</td></tr> <tr><td>350</td><td>12</td></tr> <tr><td>400</td><td>13</td></tr> <tr><td>450</td><td>14</td></tr> <tr><td>500</td><td>15</td></tr> </tbody> </table> <p>Les chais ou les cellules indépendantes sont éloignés de la propriété des tiers d'une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 15 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure ou égale à 500 m², et inférieure ou égale à 1 000 m², 20 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure à 1 000 m² et inférieure ou égale à 2 000 m², 25 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure à 2 000 m², et inférieure ou égale à 3 000 m². <p>La surface à prendre en compte est la surface totale du chai où de la cellule indépendante. Dans le cas où il y a plusieurs chais sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants. Un chai est dit indépendant si :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les chais inférieurs ou égaux à 500 m², il est situé à plus de 6 m d'un autre chai ; Pour les chais supérieurs à 500 m², il est situé à plus de 15 m d'un autre chai. <p>La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.</p> <p>2.1.2 — Pour les stockages extérieurs</p> <p>La distance d'éloignement des stockages extérieurs et de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés est au moins égale au double de celle calculée pour les chais.</p> <p>Un stockage extérieur est dit indépendant si la distance entre eux ou par rapport à un chai est au moins égale au double de celle définie ci-dessus pour les chais indépendants. La distance est mesurée à partir du bord de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés.</p> <p>Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas si :</p> <ul style="list-style-type: none"> il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et le chai ; il est démontré dans l'étude de dangers qu'il n'y a pas d'effets domino entre le chai et le stockage extérieur. 	Surface du chai en m ²	Distance en m	50	6	100	7	150	8	200	9	250	10	300	11	350	12	400	13	450	14	500	15	<p>Il n'y a pas d'ERP dans les environs proches du site. (20 m)</p> <p>2.1.2 — Non concerné</p> <p>Le site ne comporte pas de stockage d'alcools extérieur.</p>
Surface du chai en m ²	Distance en m																						
50	6																						
100	7																						
150	8																						
200	9																						
250	10																						
300	11																						
350	12																						
400	13																						
450	14																						
500	15																						
<p>2.2 — Accessibilité</p> <p>Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demis-tours et les croisements de ces engins.</p> <p>À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.</p> <p>Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible.</p> <p>Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.</p> <p>Il faut entendre par :</p> <p>Voie engin (voie utilisable par les engins de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m. Rayon intérieur minimum R : 11 mètres. Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres). Pente inférieure à 15 %. <p>Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes)</p> <p>Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> La pente maximale est ramenée à 10 %. Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre. 	<p>2.2 Conforme</p> <p>Le chai sera desservi par des voiries enrobées (sud et est) et des voiries stabilisées (ouest et nord). Ces voiries permettront d'accéder au périmètre du chai et auront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m. Rayon intérieur minimum R : 11 mètres. Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres). Pente inférieure à 10 %. Largeur de 6 m minimum ; Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre. <p>Elles permettront le croisement de véhicules.</p> <p>Le chai aura une hauteur sous ferme de 7,48 m. Le site ne</p>																						

	nécessitera pas de voie échelle sera nécessaire.
3 — CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	
<p>3.1 — Surface des installations de stockage La surface d'un chai indépendant est inférieure à 3 000 m². La surface d'un stockage extérieur indépendant est inférieure à 1 000 m².</p>	<p>3.1 Conforme Les cellules du chai auront une surface intérieure de 289 m² et 379 m². Le site ne comportera pas de stockages d'alcools extérieurs.</p>
<p>3.2 — Construction des chais 3.2.1 — Sol Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au chai par l'intermédiaire de dispositifs s'opposant à la propagation d'un incendie.</p> <p>3.2.2 — Murs Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës non indépendantes dépassent d'au moins un mètre de la toiture de la plus haute des cellules concernées. La hauteur des murs extérieurs et des murs séparatifs (hors hauteur acrotère) est inférieure ou égale à 14 m.</p> <p>3.2.3 — Charpente/couverture La charpente est R30 (stable au feu ½ h). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 3.2.2 ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 et Broof t3. Excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 4.3. Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractères REI.</p> <p>3.2.4 — Ouvertures/issues : Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure). De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.</p> <p>3.2.5 — Communication entre cellules non indépendantes Les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non.</p>	<p>À l'issue des travaux, l'exploitant conservera à disposition les documents attestant de la résistance au feu des matériaux utilisés.</p> <p>3.2.1 Conforme Le sol du chai sera en béton. Ce chai sera en rétention déportée via une fosse d'extinction et des regards siphonides qui s'opposeront à la propagation des incendies entre les cellules.</p> <p>3.2.2 Conforme Les murs extérieurs seront réalisés en béton REI 240 et A2s1d0. Les chais ont une hauteur de 9 m maximum au faitage (acrotère compris).</p> <p>3.2.3 Conforme Les charpentes seront métalliques et R30. La couverture sera en plaque bac acier Broof(t3). L'isolation sera réalisée en laine de verre A2s1d0 ou Bs2d1.</p> <p>3.2.4 Conforme Les chais disposeront chacune de 2 portes E30. Ces portes auront une largeur supérieure à 80 cm. Des caniveaux seront présents face aux portes pour collecter les éventuels écoulements. Les seules autres ouvertures des chais seront les exutoires de fumée en toiture.</p> <p>3.2.5 Non concerné Il n'y aura pas de porte entre les cellules 1 et 2 du chai.</p>
4 — AMÉNAGEMENTS	
<p>4.1 — Aménagement des stockages Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol. L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours. En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve...), la profondeur par rapport à une allée principale n'exécède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique. 	<p>4.1 L'exploitant demande à déroger concernant la largeur d'allée dans le chai : avec les installation prévue, la largeur d'allée sera réduite à 2,5 m au lieu des 3 m demandés.</p> <p>Les fûts d'alcools seront stockés sur plusieurs niveaux en racks. Les tonneaux pourront également être stockés sur plusieurs niveaux. Ces dispositions ne bloqueront pas les écoulements d'alcools vers le sol du chai. Le chai disposera et de racks de longueurs inférieures à 15 m. Les chais ne disposeront pas de système d'extinction automatique.</p>

<p>4.2 — Récupération/rétention</p> <p>4.2.1 — Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand récipient, • 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention. <p>4.2.2 — Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie Chaque installation de stockage est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Cette rétention respecte les dépositions du point 4.2.1 ci-dessus. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site. • Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/min). • Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. • Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet. • Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie. • Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels. • Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages... sur l'ensemble de la surface du chai. • Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site. • La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² • la fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention • l'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction • l'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. <p>En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours. Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>4.2.3 — Chai inférieur à 300 m² Les chais d'une surface inférieure à 300 m² peuvent ne pas respecter les dispositions du point 4, 2, 2 ci-dessus s'ils sont pourvus d'une rétention interne d'une capacité au moins égale à la quantité susceptible d'être présente dans le chai, augmentée de 0,5 fois la surface du chai correspondant aux eaux d'extinction :</p> $\text{Rétention interne en m}^3 = \text{QSP en m}^3 + 0,5 \times \text{Surface du chai en m}^2$	<p>4.2.1 Conforme Les cellules du chai seront placées en rétention à plus de 50 % de leur QSP. L'aire de dépotage disposera d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p> <p>4.2.2 Conforme Les cellules du chai et l'aire de dépotage seront placés en rétention déportée. Le réseau de rétention déporté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comportera des regards siphonés qui éviteront les remontés de vapeurs dans le chai ; • comportera une fosse d'extinction de 150 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès direct. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques pour les phénomènes d'incendies avec tenue des murs ; • comportera un bassin de rétention étanche de 600 m³ éloigné de plus de 15 m des limites du site ; • collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; • permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; • comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau : <ul style="list-style-type: none"> • permette d'évacuer le contenu des chais en 4 h ; • évacue les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; • sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction. <p>4.2.3 Non concerné Le chai sera en rétention déportée.</p>
<p>4.3 — Désenfumage Tout chai comporte, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire) ; • au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 m³. <p>Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur. Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).</p>	<p>4.3 Conforme La cellule 1 du chai, de 289 m², disposera d'1 exutoire de 1 m². La cellule 2 du chai, de 379 m² disposera de 8 exutoires de 1 m². Ces exutoires seront à déclenchement automatique.</p>
<p>5 — AIRE DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT ET TRANSFERT DES ALCOOLS DE BOUCHE</p>	
<p>5.1 Aménagement des aires de chargement/déchargement</p>	<p>5.1 Conforme</p>

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Annexe : Recollement aux prescriptions du cahier des charges des nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation

<p>Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaire à l'exploitation des chais.</p> <p>Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents du chai ou autre dispositif équivalent.</p> <p>Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p>	<p>Le site disposera d'une aire de dépotage. Cette aire sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signalée au sol ; - étanches ; - en rétention déportée sur le même système que le chai ; - équipée de prise de terre. <p>Le stationnement d'un poids lourd sur une aire de dépotage ne bloquera pas la circulation sur le site.</p>
<p>5.2 — Canalisation de transfert d'alcool</p> <p><u>Canalisations fixes :</u></p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.</p> <p>Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant.</p> <p>Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert.</p> <p>Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas, des consignes sont mises en place.</p> <p>Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné. Les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.</p> <p>Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.</p> <p><u>Canalisations mobiles</u></p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p>	<p>5.2 Conforme</p> <p>Des canalisations fixes de transfert d'alcools seront aménagées entre le chai et la mise en bouteilles.</p> <p>Ces canalisations seront réalisées en inox et seront placées dans des caniveaux. Elles seront en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert sera collecté dans des caniveaux.</p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool seront conçues pour éviter la propagation d'un incendie y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.</p> <p>Des flexibles seront également utilisés.</p> <p>Les tuyaux utilisés feront l'objet de contrôles réguliers.</p>
<p>6— PRÉVENTION DES RISQUES</p>	
<p>6.1 — Localisation Zones ATEX</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant détermine pour chaque installation de stockage la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).</p> <p>Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une zone de type 0 (gaz) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1), • une zone de type 1 (gaz) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2), • une zone de type 2 (gaz) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3). 	<p>6.1 Conforme</p> <p>Le zonage ATEX fera l'objet d'une étude spécifique.</p>
<p>6.2 — Installations électriques — Généralités</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15 100 pour la basse tension et aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200 pour la haute tension.</p> <p>Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.</p> <p>Le matériel exposé aux projections de liquide est conforme à la norme NFC 20 010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.</p> <p>Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015).</p>	<p>6.2 Conforme</p> <p>Les installations seront réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et seront conformes aux normes NFC 15 100 (pour la basse tension), NFC 13 100 et NFC 13 200 (pour la haute tension).</p> <p>Le matériel utilisé dans le chai sera conforme à la réglementation en fonction des différentes zones. Les installations électriques feront</p>

<p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité</p> <p>Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.</p> <p>Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.</p>	<p>l'objet de contrôles et d'opération de maintenance réguliers.</p> <p>Des interrupteurs multipolaires seront implantés en façade de chaque cellule.</p> <p>Le transformateur ne sera pas implanté dans le chai, mais dans un local spécifique.</p>																			
<p>6.3 — Installations électriques — Dispositions particulières</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.</p> <p>L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.</p> <p>L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.</p> <p>En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.</p> <p>Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.</p> <p>Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.</p>	<p>6.3 Conforme</p> <p>Des interrupteurs multipolaires seront implantés en façade du chai. Ces interrupteurs disposeront de voyants lumineux signalant la mise sous tension.</p> <p>Les baladeuses et les différents équipements utilisés (pompes, lampes...) utilisés seront conformes à la réglementation.</p> <p>Des éclairages de sécurité seront implantés au niveau des entrées.</p> <p>Les installations électriques et les équipements feront l'objet de contrôles et d'opération de maintenance réguliers.</p>																			
<p>6.4 — Électricité statique – Mise à la terre – Liaisons équipotentielles</p> <p>Dans les zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.</p> <p>L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.</p> <p>Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.</p>	<p>6.4 Conforme</p> <p>Les cuves et les racks seront connectés à la terre par des liaisons équipotentielles. Ces connexions seront contrôlées régulièrement. L'aire de dépotages disposera de prises de terre.</p> <p>Le remplissage des cuves ne sera pas réalisé par chute libre.</p>																			
<p>6.5 — Interdiction des feux</p> <p>Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais de vieillissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.</p>	<p>6.5 Conforme</p> <p>L'apport de feu sera interdit dans le chai. Des panonceaux seront installés pour le rappeler.</p> <p>Les opérations nécessitant des « points chauds » feront l'objet de permis feu.</p>																			
7 — MOYENS DE LUTTE CONTRE LES RISQUES																				
<p>7.1 — Alarme incendie</p> <p>Chaque installation de stockage est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance. d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance 	<p>7.1 Conforme</p> <p>Tous les bâtiments seront placés sous détection incendie, avec télétransmission des alarmes à l'exploitant.</p>																			
<p>7.2 — Installation fixe d'extinction automatique</p> <p>7.2.1 — Les chais ou les cellules indépendantes sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie en fonction de leur surface et de leur capacité de stockage selon les dispositions du tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="129 1787 1134 1989"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Chai ou cellule indépendante</th> <th colspan="3">Dans un site < 5 000 T (1)</th> <th colspan="2">Dans un site > 5 000 T (1)</th> </tr> <tr> <th>Surface</th> <th><1 000 m²</th> <th>> 1 000 m² et <2 000 m²</th> <th>> 2 000 m²</th> <th>< 1 000 m²</th> <th>> 1 000 m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Extinction automatique obligatoire</td> <td>Non</td> <td>EAD ou EA (2)</td> <td>EAD</td> <td>Non</td> <td>EAD</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>(EA) = avec extinction automatique à l'eau (EAD) = Avec extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent (1) ces dispositions sont applicables aux chais nouveaux ainsi qu'aux chais existants construits après le 1er janvier 2021 lors de l'extension du site.</p>	Chai ou cellule indépendante	Dans un site < 5 000 T (1)			Dans un site > 5 000 T (1)		Surface	<1 000 m ²	> 1 000 m ² et <2 000 m ²	> 2 000 m ²	< 1 000 m ²	> 1 000 m ²	Extinction automatique obligatoire	Non	EAD ou EA (2)	EAD	Non	EAD		<p>7.2.1 Non concerné</p> <p>Les cellules indépendantes auront une surface intérieure de 289 m² et 379 m². Le site ne disposera pas d'un système d'extinction automatique.</p> <p>7.2.2 Non concerné</p> <p>Le site ne disposera pas d'installations d'extinction automatique.</p>
Chai ou cellule indépendante		Dans un site < 5 000 T (1)			Dans un site > 5 000 T (1)															
	Surface	<1 000 m ²	> 1 000 m ² et <2 000 m ²	> 2 000 m ²	< 1 000 m ²	> 1 000 m ²														
Extinction automatique obligatoire	Non	EAD ou EA (2)	EAD	Non	EAD															

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Annexe : Recollement aux prescriptions du cahier des charges des nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation

(2) Cette exception nécessite que le chai soit équipé d'un système de détection incendie et d'un système de détection de fuite reliés à une télésurveillance et n'est pas applicable au projet de chai implanté sur un site dont les autres chais sont déjà équipés d'un système d'extinction automatique dopé à la mousse.

Les chais ou les cellules indépendantes avec transstockeurs et les stockages extérieurs supérieurs à 30 m³ sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie.

7.2.2 — Les installations fixes d'extinction automatique sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

Pour les chais, les installations fixes d'extinction automatiques à eau ou dopé à l'émulseur sont dimensionnées pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalent à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieure au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.

Pour les stockages extérieurs, l'installation fixe d'extinction automatique à mousse est dimensionnée pour éteindre en 30 minutes le feu de la cuvette la plus importante tout en assurant son refroidissement et la protection des cuves voisines menacées.

7.3 — Matériel de lutte contre un incendie

RIA (Robinet d'Incendie Armé)

Les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues. Les RIA sont conformes aux normes françaises NFS 61201 et NFS 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie.

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie du chai ayant la plus grande surface.

L'aire de pompage de la réserve et son accès sont situés en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m².

Volume de la réserve d'eau d'incendie

$$= \text{Volume pour l'extinction du chai le plus grand} + \text{volume pour la protection.}$$

Ces volumes sont calculés selon la méthode définie dans le tableau suivant :

Surface du chai	Aménagement chai	Volume pour l'extinction du chai le plus grand	Volume pour la protection
< 1 000 m ²		0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée
< 1 500 m ²	EA	0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée
	EAD	0,6 x Surface du chai	50 m ³ /30 m de façade exposée
< 2 000 m ²	EA	1 x Surface du chai	80 m ³ /30 m de façade exposée
	EAD	0,7 x Surface du chai	60 m ³ /30 m de façade exposée
> 2 000 m ²	EAD	1,2 x Surface du chai	100 m ³ /30 m de façade exposée

(EA) = avec extinction automatique à l'eau

(EAD) = Avec extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent

Pour les stockages extérieurs, la distance de 15 est portée à 30 m par rapport à la cuvette de rétention. Cette distance majorée de 30 m ne s'applique pas s'il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et la limite de propriété ou les autres installations de stockage d'alcool. Ce mur a une hauteur égale à celle des cuves sans excéder 8 m.

Le débit minimal d'aspiration est de 10 l/m²/min.

Une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm a une capacité d'aspiration de 60 m³/h.

Émulseurs (Pour chai > 2 000 m² ou SEVESO)

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

7.3 Conforme

Les équipements de protection contre les incendies feront l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant et d'organismes spécialisés.

RIA (Robinet d'Incendie Armé)
L'exploitant demande à déroger concernant la mise en place de PIA. Des extincteur sur roues de 50 kg seront implantés à la place.

Extincteurs

Chaque cellule disposera d'au moins 2 extincteurs de puissance 144 B

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Dans l'étude de dangers, les besoins en eau d'extinction ont été estimés à 412 m³ sur la base de l'incendie de la cellule 2 et de la protection de la cellule 1. Ces besoins seront couverts par les réserves incendie de 420 m³ du site.

La réserve incendie disposera de 4 aires de pompage.

Le site ne comportera pas de stockage d'alcools extérieurs.

Émulseurs (Pour chai > 2 000 m² ou SEVESO)

Le site ne sera pas SEVESO et le chai aura une surface intérieure inférieure à 2000 m². L'entreprise ne constituera donc pas de réserve d'émulseur.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Annexe : Recollement aux prescriptions du cahier des charges des nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation

<p>Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.</p>	
8 — DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES	
<p>8.1 — Présence de personnel (pour les SEVESO) L'exploitant assure une surveillance permanente du site. Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié à la personne chargée de la surveillance du site.</p>	<p>8.1 Non concerné Le site ne sera pas SEVESO</p>
<p>8.2 — Plan d'Opération interne (pour les SEVESO ou à la demande du SDIS) L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.</p>	<p>8.2 Non concerné Le site ne sera pas SEVESO</p>
<p>8.3 — Facteurs importants pour la sécurité L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnel, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle. Cette liste comporte au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les murs coupe — feu • les installations d'extinction automatique • les extincteurs • les Robinets d'Incendie Armés • les bornes incendies • les réserves d'eau d'incendie • les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie • les systèmes de surveillance et d'alarme • les regards siphoniques <p>Les équipements IPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont de conception éprouvée, • résistent aux agressions internes ou externes potentielles, • sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. <p>Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>8.3 Conforme L'exploitant établira et tiendra à jour une liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la sécurité. L'exploitant conservera les documents relatifs à la maintenance de ses installations.</p>
9 — DIVERS	
<p>Les installations de production d'électricité à partir de l'énergie du soleil (panneaux photovoltaïques...) sont interdites sur les toitures et les murs des chais de stockage d'alcool.</p>	<p>9 Conforme Le site ne comportera pas d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire en toiture ou en façade de son chai.</p>

III. LISTE DES INTERVENANTS

La présente étude a été réalisée par :



UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS

18 Bd Guillet Maillet 17100 SAINTES

SIRET 899 702 013 00025 / FR56 899 702 13 / APE 7112B

05 63 48 10 33

exo@e-xo.fr

www.artifex-conseil.fr

Intervenants : Cédric MUSSET — Directeur technique

Alexandre RABILLON — Chargé d'études

Léo BOTTAGISIO — Chargé d'études

Émilie CHENET — Chargée d'études